



Arrêt

n° 189 962 du 20 juillet 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2017, par Mme X, qui se déclare de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise le 13 janvier 2017 et notifiée le 17 janvier 2017 (...) ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Ch. MORJANE *loco* Me L. GALER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 15 octobre 2012, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants auprès de l'administration communale de Koekelberg.

1.3. Le 7 mai 2013, le droit de séjour lui ayant été reconnu, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E).

1.4. Le 13 janvier 2017, la requérante a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 15/10/2012, l'intéressée a formulé une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens d'existence suffisants. A cet effet, elle a produit une couverture de soins de santé ainsi que des fiches de salaire des mois d'octobre à décembre 2012 de son garant, Monsieur [M.], ressortissant belge. De ce fait, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 07/05/2013. Or, il appert que la précitée ne répond plus aux conditions mises à son séjour.

En effet, la requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de mars 2016. Ceci démontre que l'intéressée ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4 alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. Dès lors, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens d'existence suffisants étant donné qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume duquel elle dépend depuis plus de 11 mois et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (sic) au sens de l'article 40 § 4 alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

Interrogée par courrier en date du 25/11/2016 à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus, l'intéressée a produit une inscription à des cours de français « oral débutant » chez [A.A.A.], une attestation d'inscription à la séance d'information de la Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville se déroulant le 12/01/2017, une attestation du CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode datée du 14/11/2016 octroyant le revenu d'intégration sociale (sic) au taux prévu pour les personnes isolées à partir du 01/10/2016, une attestation d'actiris datée du 02/12/2016 précisant que l'inscription n'a pu avoir lieu car les entretiens se font en français ou en néerlandais, une grille et un test de positionnement chez Lire et Ecrire Bruxelles ASBL datée du 30/11/2016 ainsi qu'une réponse négative de Aldi NV.

Cependant, ces documents ne lui permettent pas de lui maintenir son droit de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ni même à un autre titre.

En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite comme demandeur d'emploi auprès du Forem et qu'elle ait suivi des cours de français, aucune de ces démarches n'a abouti sur un travail effectif et ne laisse penser qu'elle ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable.

Quant au fait que le CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode dispense la requérante de l'obligation d'être disposée à travailler pour pouvoir suivre ses cours de français, il faut souligner que cette dispense dépend de la réglementation du Centre Public d'Aide Sociale et ne s'applique pas à l'octroi d'un droit de séjour. L'intéressée doit en effet prouver ses chances réelles d'être engagée afin de bénéficier du séjour en tant que demandeur d'emploi (article 50, §2,3° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1^{er}, aliéna 1 (sic) de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [S.Z.].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé (sic) que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé (sic) qu'il (sic) se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen (sic) de l'Union européenne, il (sic) peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il (sic) remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que (sic) titulaire de moyens de subsistance suffisants obtenu le 07/05/2013 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'obligation de motivation formelle et des principes de bonne administration, [...] des articles 40, 42bis, 42ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et « audi alteram partem ».

Elle estime tout d'abord que la décision attaquée « [...] ne permet pas de constater que la partie adverse a examiné avec l'attention requise le fond de [sa] demande et qu'elle n'est pas motivée de manière suffisante » puis s'adonne à quelques considérations théoriques afférentes aux dispositions et principes visés au moyen avant de conclure « Qu'en prenant une telle décision, la partie adverse ne démontre pas qu'elle a procédé à un examen complet et minutieux de [sa] demande ; qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation et viole son obligation de motivation formelle ».

2.1.1. Dans une *première branche*, elle expose ce qui suit : « La partie adverse considère que les documents fournis par [elle] « ne permettent pas de croire que l'intéressée ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable » ;

La notion de chances réelles n'est définie ni dans la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ni dans la loi du 15 décembre 1980 ; Il ressort toutefois de la jurisprudence de Votre Conseil concernant cette notion que : « Il ressort de l'article 40§4,1° que l'OE dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'exercice duquel il n'en demeure pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier adéquatement » (CCE 112.521 du 22/10/2013).

« L'OE dispose d'un large pouvoir d'appréciation, (...), l'appréciation des chances réelles d'être engagé doit s'effectuer au regard notamment de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable effectivement et réellement cherché un emploi (cfr CJUE Vastouras et Kouptantze, C-22/8 et C-23/08 du 4/06/2009) ».

En effet, [elle] a démontré qu'elle cherchait effectivement et réellement un emploi depuis le mois de mars 2016. La partie adverse ne pouvait donc considérer, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, [qu'elle] n'avait pas de chances réelles d'être engagée.

En outre, elle se contente d'énoncer cette affirmation sans plus d'explications ; que toutefois, [elle] démontre, à travers les documents fournis, mettre tout en œuvre pour trouver un emploi ;

[Qu'elle] entend trouver un emploi ; qu'elle est inscrite comme demandeur d'emploi auprès du FOREM ; qu'elle prouve suivre des cours de français pour favoriser sa mise à l'emploi ; qu'elle produit également son inscription à la Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville et la preuve qu'elle cherche un emploi ;

La partie adverse n'explique en rien en quoi ces éléments ne permettent de croire [qu'elle] a des réelles chances de trouver un emploi ;

Si [elle] perçoit un revenu d'intégration sociale à l'heure actuelle, cela est sans rapport et ne suffit donc pas à démontrer qu'elle n'effectue pas toutes les démarches nécessaires afin de trouver un emploi ;

En se contentant d'affirmer que ces éléments ne permettent pas de croire [qu'elle] a une chance réelle de trouver un emploi, la partie adverse ne démontre pas qu'elle a procédé à un examen minutieux de l'ensemble des éléments du dossier, qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation et viole dès lors son obligation de motivation formelle ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante expose ce qui suit : « La partie adverse estime [qu'elle] représente une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

A cet égard, l'article 42bis § 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, précise qu'« afin de déterminer si le citoyen constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée ».

Or, il n'appert pas de la décision de la partie adverse que celle-ci ait bien tenu compte de ces divers éléments.

En effet, elle se limite à relever [qu'elle] bénéficie de l'aide sociale depuis onze mois et qu'elle ne dispose pas de revenus suffisants.

La partie adverse n'a donc manifestement pas respecté le prescrit de l'article 42 bis.

Elle a automatiquement mis fin [à son] séjour au motif qu'elle émarge du CPAS.
Votre Conseil a déjà eu l'occasion de sanctionner ce type de motivation (...).

2.1.3. Dans une *troisième branche*, elle argue qu' « En l'espèce, l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ». Il résulte des termes de l'article 54 que le fait pour la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire est une faculté ; qu'il appartient dès lors à la partie adverse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, quod non en l'espèce ;

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 », reproduisant un extrait d'arrêt du Conseil de céans pour appuyer son argumentation.

Elle conclut que « La partie adverse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; Par conséquent, le moyen est sérieux et justifie l'annulation de l'acte attaqué ».

3. Discussion

3.1. Sur les *trois branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1 et 2°, de la loi, dispose comme suit :

« *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 42bis de la loi est libellé comme suit :

« *§ 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a estimé que la requérante ne remplissait plus les conditions mises à son séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants dès lors qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale.

Par ailleurs, la partie défenderesse a également examiné les documents produits par la requérante à la suite du courrier du 25 novembre 2016, par lequel elle l'invitait à fournir la preuve de sa situation personnelle ou de ses autres sources de revenus.

A cet égard, la partie défenderesse a constaté que la requérante n'a fourni aucun élément permettant de maintenir son séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. La partie défenderesse a considéré, s'agissant des documents produits par la requérante, que « [...] bien que l'intéressée se soit inscrite comme demandeur d'emploi auprès du Forem et qu'elle ait suivi des cours de français, aucune de ces démarches n'a abouti sur un travail effectif et ne laisse penser qu'elle ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. Quant au fait que le CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode dispense la requérante de l'obligation d'être disposée à travailler pour pouvoir suivre ses cours de français, il faut souligner que cette dispense dépend de la réglementation du Centre Public d'Aide Sociale et ne s'applique pas à l'octroi d'un droit de séjour. L'intéressée doit en effet prouver ses chances réelles d'être engagée afin de bénéficier du séjour en tant que demandeur d'emploi (article 50, §2, 3° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ».

En termes de requête, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte entrepris, se limitant à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou à arguer de manière totalement péremptoire qu'elle « (...) a démontré qu'elle cherchait effectivement et réellement un emploi depuis le mois de mars 2016 [...].[Elle] démontre, à travers les documents fournis, mettre tout en œuvre pour trouver un emploi ». Le Conseil constate dès lors qu'en opposant aux différents arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait ou théoriques, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de n'« expliqu[er] en rien en quoi ces éléments ne permettent de croire [qu'elle] a des réelles chances de trouver un emploi ; [...] En se contentant d'affirmer que ces éléments ne permettent pas de croire [qu'elle] a une chance réelle de trouver un emploi, la partie adverse ne démontre pas qu'elle a procédé à un examen minutieux de l'ensemble des éléments du dossier, qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation et viole dès lors son obligation de motivation formelle », il n'est nullement établi. En effet, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la requérante n'a déposé « *qu' une réponse négative de Aldi NV* » et que « *bien que l'intéressée se soit inscrite comme demandeur d'emploi auprès du Forem et qu'elle ait suivi des cours de français, aucune de ces démarches n'a abouti sur un travail effectif* ». Enfin, la partie défenderesse ajoute, à juste titre, que « *Quant au fait que le CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode dispense la requérante de l'obligation d'être disposée à travailler pour pouvoir suivre ses cours de français, il faut souligner que cette dispense dépend de la réglementation du Centre Public d'Aide Sociale et ne s'applique pas à l'octroi d'un droit de séjour* ». Dès lors, ce n'est nullement de manière péremptoire, comme tente de le faire accroire la requérante, mais bien au terme d'un raisonnement détaillé que la partie défenderesse affirme que la requérante ne démontre pas qu'il existe une chance réelle qu'elle soit engagée sur le marché du travail. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la requérante en ce qu'elle affirme qu'« il n'appert pas de la décision de la partie adverse que celle-ci ait bien tenu compte des divers éléments [contenus à l'article 42bis de la loi]. En effet, elle se limite à relever [qu'elle] bénéficie de l'aide sociale depuis onze mois et qu'elle ne dispose pas de revenus suffisants. La partie adverse n'a donc manifestement pas respecté le prescrit de l'article 42 bis », une simple lecture de la décision attaquée démontrant le contraire et la requérante restant en tout état de cause en défaut de préciser quels éléments n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

In fine, le Conseil constate, à la lecture de l'ordre de quitter le territoire, que celui-ci comporte bel et bien l'indication d'une base légale lui servant de fondement, à savoir l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, ainsi que les considérations de fait le justifiant en telle sorte que le grief élevé par la requérante en termes de requête, selon lequel cet acte ne serait nullement motivé, ne peut être retenu, la requérante restant, au surplus, en défaut de développer son argumentation sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire est également pris en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel dispose que « [...] *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à*

l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union». [...] ». Ladite disposition ne prévoit pas d'automatisme à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet d'assortir la décision de refus de séjour d'une telle mesure d'éloignement, sans l'obliger pour autant de fournir les motifs de ses motifs comme la requérante semble l'exiger en termes de requête.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT